

**RÈGLEMENT #272-09 PERMETTANT LA
CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par 14, du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} octobre 2009 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture,

09-694

IL EST PROPOSÉ PAR: M. Denis Chabot
ET APPUYÉ PAR: Mme Nancy Bourassa
ET RÉSOLU:

QUE soit adopté le règlement 272-09, règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

Le conseil de la Municipalité de Honfleur décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux ».

Article 3 : Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Honfleur, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : Définition

Dans le présent règlement on entend par :

Véhicules hors route : Les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

Article 5 : Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivant :

- 5^e Rang
- Chemin du Grand-Buckland
- Route de l'Église Sud
- Route de l'Église Nord jusqu'au sentier de motoneige

Article 6 : Période de temps visée

La circulation des véhicules hors route est permise tous les jours de la semaine sur les chemins publics énumérés à l'article 5 du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} mai 2010.

Article 7 : Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 8 : Vitesse maximale

La vitesse maximale d'un véhicule hors route sur les chemins visés par le présent règlement est celle qui est affichée.

Article 9 : Applicable du règlement

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 10 : Pénalité

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de 100 \$ à 200 \$.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté le 2 novembre 2009

Copie certifié conforme, Honfleur, le 3 novembre 2009

Marcel Blais
Maire

Jocelyne G. Paré
Secrétaire-trésorière/Directrice générale

AVIS DE PUBLICATION

Je, soussignée, Jocelyne G. Paré, Directrice générale, que j'ai publié un avis de promulgation du règlement 272-09 le 2 novembre 2009 selon les dispositions du Code municipal.

En foi de quoi, je signe par la présente,

Jocelyne G. Paré
Secrétaire-trésorière/Directrice Générale